



CANADA

TREATY SERIES 1996/9 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM** on Trade and Commerce

Hanoi, November 13, 1995

In force January 25, 1996

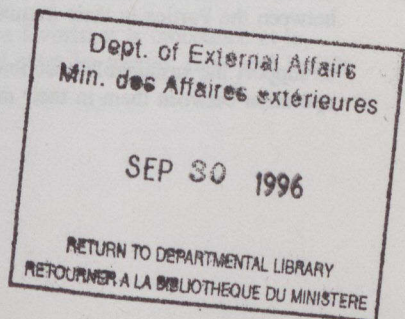
COMMERCE

Accord de commerce entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**

Hanoi, le 13 novembre 1995

En vigueur le 25 janvier 1996

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1996



43 277 517 (Fr)
b. 2875457

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE SOCIALIST
REPUBLIC OF VIETNAM
ON TRADE AND COMMERCE**

The Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Vietnam (hereinafter referred to collectively as "Parties" and individually as "Party");

CONVINCED that the development of bilateral trade in goods and services will contribute to increased mutual understanding and cooperation between the people of Canada and of Vietnam;

BEING DESIROUS of promoting and facilitating the development of trade and commerce between the two Parties to their mutual advantage;

CONSCIOUS that trade and commercial relations are essential elements of the bilateral relationship between Canada and Vietnam;

RECOGNIZING that the economic restructuring and progress towards a market-based economy in Vietnam is creating additional possibilities for expanded bilateral trade;

CONSCIOUS of the existing levels of economic and trade development of the Parties;

NOTING Canada's status as a Contracting Party to the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) and Vietnam's status as an Observer to the GATT; and

LOOKING FORWARD to the accession of Vietnam to the GATT on terms to be agreed between Vietnam and the GATT CONTRACTING PARTIES.

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

OBJECTIVES

The objectives of this Agreement, as elaborated more specifically in its provisions, are:

1. to establish a framework of balanced rights and obligations and agreed rules for the conduct of trade and commercial relations between Canada and Vietnam;
2. to secure the conditions and promote the increase and development of two-way trade between the Parties in their mutual interest; and
3. to support the sustainable economic development of the Parties and enhance trade co-operation between them in their mutual interest.

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam (dénommés, ci-après, "parties", collectivement et "partie" individuellement);

CONVAINCUS que le développement du commerce bilatéral des biens et des services contribuera à une meilleure entente mutuelle et à une plus grande coopération entre les peuples du Canada et du Vietnam;

ÉTANT DÉSIREUX de promouvoir et de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux parties, pour leur avantage mutuel;

CONSCIENTS que les échanges commerciaux et les relations commerciales sont des éléments essentiels des rapports bilatéraux existant entre le Canada et le Vietnam;

RECONNAISSANT que la restructuration économique et les progrès réalisés vers une économie de marché au Vietnam offrent des possibilités additionnelles à l'expansion du commerce bilatéral;

CONSCIENTS des niveaux actuels de développement économique et commercial des parties;

NOTANT le statut de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) du Canada et le statut d'observateur au GATT du Vietnam;

ANTICIPANT l'adhésion du Vietnam au GATT, aux conditions à convenir entre le Vietnam et les PARTIES CONTRACTANTES DU GATT;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJETS

L'Accord a pour objets, que développent et précisent ses dispositions :

1. L'établissement d'un cadre juridique équilibré de droits, d'obligations et de règles convenues pour la conduite des relations et des échanges commerciaux entre le Canada et le Vietnam;
2. La mise en place de conditions favorisant la croissance et le développement du commerce bilatéral entre les parties, dans leur intérêt mutuel;

ARTICLE II**DEFINITIONS**

- Person** "Person" means a citizen or permanent resident of a Party or a body corporate constituted under the laws applicable in, or principally carrying on its business within, the territory of a Party.
- Territory** "Territory" means:
- with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic laws, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and
- with respect to Vietnam, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial sea of Vietnam within which, in accordance with international law and its domestic laws, Vietnam may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources.
- Textile products** "Textile products" means tops, yarns, piece-goods, made-up articles, garments and other textile manufactured products (being products which derive their chief characteristics from their textile components) of cotton, wool, man-made fibres, or blends thereof, in which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or fifty (50) percent or more by weight (or seventeen (17) percent or more by weight of wool) of the product; artificial and synthetic staple fibre, tow, waste, simple mono- and multi-filaments, as well as textiles made of vegetable fibres, blends of vegetable fibres with fibres specified above, and blends containing silk, which are directly competitive with textiles made of fibres specified above and for which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or 50 (fifty) per cent or more by weight of the products.
- Third country** "Third country" means any country other than Canada or Vietnam.
- Transit** "Transit" means the passage across the territory of a country, with or without trans-shipment, warehousing, breaking bulk, or change in the mode or means of transport, when such passage is only a portion of a complete journey beginning and terminating beyond the frontier of the country across whose territory the traffic passes.

ARTICLE III**MOST-FAVOURLED-NATION TREATMENT**

1. Any advantage, favour, privilege or immunity granted by either of the Parties to any product originating in or destined for any third country shall be accorded immediately and unconditionally to the like product originating in or destined for the territory of the other Party with respect to:

3. Un soutien à un développement économique durable des parties et une plus grande coopération commerciale entre elles, dans leur intérêt mutuel.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

- Personne** Par le terme "personne", il faut entendre un citoyen ou un résident permanent d'une partie ou une personne morale constituée en vertu de la loi applicable sur le territoire d'une partie, ou y exerçant principalement ses activités.
- Territoire** Par le terme "territoire", il faut entendre :
 Dans le cas du Canada, le territoire auquel sa législation douanière s'applique, y compris toute zone au-delà de la mer territoriale du Canada dans laquelle, conformément au droit international et à sa loi nationale, le Canada peut exercer des droits sur les fonds et le sous-sol marins, et leur ressources naturelles;
 Dans le cas du Vietnam, le territoire auquel sa législation douanière s'applique, y compris toute zone au-delà de la mer territoriale du Vietnam dans laquelle, conformément au droit international et à sa loi nationale, le Vietnam exerce des droits sur les fonds et le sous-sol marins, et leurs ressources naturelles.
- Produits textiles** Par les termes "produits textiles", il faut entendre les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus, en poids (ou dix-sept pour cent (17 %) ou plus, en poids de laine) contenues dans le produit; les fibres artificielles et synthétiques discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ainsi que les textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées plus haut, et les mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées ci-haut et dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus du poids du produit.
- Pays tiers** Par "pays tiers", il faut entendre tout autre pays que le Canada ou le Vietnam.

- (a) customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation of products or imposed on the international transfer of payments for imports or exports;
 - (b) the method of levying the duties and charges referred to in clause (a) of this paragraph;
 - (c) the rules and formalities connected with their importation or exportation;
 - (d) all internal taxes or internal charges of any kind imposed in connection with imported or exported products; and
 - (e) all laws, regulations and requirements affecting sale, offering for sale, purchase, transportation or distribution of imported products within the territory of the Party.
2. No prohibition or restriction, whether made effective through quotas, import or export licenses or other measures, shall be instituted or maintained by either Party on the importation of any product of the other Party or on the exportation or sale for export of any product destined for the territory of the other Party unless the importation of the like product of all third countries or the exportation of the like product to the territory of all third countries is similarly prohibited or restricted.
3. Each Party shall accord to the other Party and persons of the other Party treatment no less favourable than it accords to any third country or the persons of any third country in all matters relating to the allocation of foreign exchange for transactions involving the importation and exportation of products and in the administration of foreign exchange regulations in relation to such transactions.
4. The most-favoured-nation treatment provisions of this Agreement shall not apply to advantages now accorded, or which may hereafter be accorded, by either Party resulting from:
 - (a) membership in a customs union or free trade area to which either Party is now or may become a party;
 - (b) preferences or advantages granted to third countries and authorized under the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) or under other international agreements consistent with the GATT;
 - (c) advantages accorded by Canada to countries and their overseas dependencies that are entitled to benefits of the British Preferential Tariff (BPT);
 - (d) advantages that are accorded to third countries on a reciprocal basis in accordance with the Agreement Establishing the World Trade Organization and subsequent arrangements concluded thereunder; or
 - (e) advantages accorded by either Party to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic.
5. Notwithstanding subparagraphs 4(b) and (d), treatment accorded by Canada to all third countries with respect to any matter under those subparagraphs shall be accorded to Vietnam. Any preference or advantage under subparagraphs 4(b) and (d) which might adversely affect trade between the Parties shall, at the request of either Party, be the subject of consultations under Article XIV.

Transit

Par "transit", il faut entendre le passage sur le territoire d'un pays, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode ou moyen de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une fraction d'une expédition complète, commençant et se terminant au-delà des frontières du pays sur le territoire duquel il a lieu.

ARTICLE III**TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE**

1. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité déjà accordé par l'une des parties, ou l'autre, à l'égard de tout produit provenant de tout pays tiers, ou destiné à tout pays tiers, est aussitôt, et sans condition, accordé à tout produit similaire provenant du territoire de la partie cocontractante ou destiné à cette partie, en ce qui concerne :
 - a) les droits de douane et frais de tout genre imposés ou se rapportant à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les transferts internationaux de fonds en règlement d'importations ou d'exportations;
 - b) le mode de perception des droits et frais auxquels il est fait référence à l'alinéa a) du présent paragraphe;
 - c) les règles et formalités se rapportant à son importation ou à son exportation;
 - d) toutes les taxes intérieures, ou frais intérieurs de tout genre, frappant l'importation ou l'exportation de produits;
 - e) et toutes les lois, règlements et obligations influant sur la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport ou la distribution de produits importés sur le territoire de cette partie.
2. Aucune prohibition ni restriction, qu'elle soit mise en application par des contingents ou quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, n'est instituée ni maintenue par l'une des parties, ou par l'autre, à l'égard de l'importation de tout produit de la partie cocontractante, ou de l'exportation ou de la vente à l'exportation de tout produit à destination du territoire de la partie cocontractante, à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance de tous les pays tiers, ou l'exportation d'un produit similaire à destination du territoire de tous les pays tiers ne soit similairement prohibée ou restreinte.
3. Les parties accordent chacune à l'autre, et à ses personnes, un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à tout pays tiers, ou aux personnes de tout pays tiers, en tout ce qui concerne l'attribution de devises étrangères pour des transactions où interviennent l'importation et l'exportation de produits, et l'application des règlements du change à ces transactions.

ARTICLE IV

TRADE FACILITATION

1. The Parties shall assist their respective business enterprises in respect of co-operation and joint ventures in manufacturing and processing for export to third countries in their mutual interest.
2. With respect to articles and samples imported for display at a fair or exhibition, the laws and regulations of the country where such fair or exhibition is held shall govern:
 - (a) any exemption from customs duties or other similar charges; and
 - (b) any entry of the articles or samples into the commerce of the importing country.
3. In accordance with applicable laws and regulations in force in the territory of each Party, each Party shall facilitate the freedom of transit, via the established routes most convenient for international transit, of products of the other Party across its territory. Products in transit across the territory of a Party that are not released from customs control and have not entered into the commerce of such Party shall not be subject to any unnecessary delays or restrictions and shall be exempt from all duties, taxes and other charges, except charges for transportation, administrative expenses or services rendered in relation to transit.
4. With respect to all charges, regulations and formalities applicable to products in transit, each Party shall accord to products of the other Party in transit across its territory treatment no less favourable than the treatment accorded to products of any third country in transit across its territory.
5. Each Party shall accord to the products of the other Party, which have been in transit across the territory of any third country and have not been released from customs control or entered into the commerce of such third country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going across the territory of such third country.
6. For greater certainty, nothing in paragraphs 3 to 5 prevents a Party from taking measures applicable to products of third countries in transit across its territory.

ARTICLE V

STATE TRADING ENTERPRISES

1. Each Party undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise, wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the general principles of non-discriminatory treatment prescribed in this Agreement for governmental measures affecting imports or exports by private traders. To this end, such enterprises shall make any such purchases or sales solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability, marketability, transportation and other conditions of purchase or sale, and shall afford the enterprises of the other Party adequate

4. Les dispositions du présent Accord sur le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages présentement accordés, ou qui pourront l'être éventuellement, par l'une des parties, ou par l'autre, par suite :
- a) de l'adhésion, présente ou éventuelle, à une union douanière ou à une zone de libre échange soit de l'une des parties, soit de l'autre;
 - b) des préférences ou des avantages accordés à des pays tiers, autorisés en vertu de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) ou d'autres accords internationaux compatibles avec le GATT;
 - c) des avantages accordés par le Canada aux pays tiers et à leurs territoires dépendants d'outre-mer ayant droit de profiter du Tarif de Préférence Britannique (TPB);
 - d) des avantages qui sont accordés à certains pays tiers sous réserve de réciprocité en conformité avec l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les arrangements subséquents conclus en application de celui-ci;
 - e) des avantages accordés soit par l'une des parties, soit par l'autre, à des pays adjacents, afin de faciliter le trafic frontalier.
5. Par dérogation aux alinéas 4 b) et d), le traitement accordé par le Canada à tous les pays tiers dans toute matière relevant de ces alinéas doit être accordé au Vietnam. Toute préférence ou tout avantage accordé en vertu des alinéas 4 b) et d) qui pourrait influencer désavantageusement sur les échanges commerciaux entre les parties fait, à la demande de l'une des parties, ou de l'autre, l'objet de consultations sur le fondement de l'article XIV.

ARTICLE IV

FACILITATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

1. Les parties prêtent assistance à leurs entreprises respectives en matière de coopération et d'entreprises conjointes de fabrication et de transformation, à des fins d'exportation vers des pays tiers, dans leur intérêt mutuel.
2. En ce qui concerne les objets et les échantillons importés afin d'être exhibés dans des foires ou des expositions, les lois et la réglementation du pays où ces foires ou ces expositions ont lieu régissent :
 - a) toute exonération de droits de douane ou d'autres frais semblables;
 - b) et toute introduction de ces objets ou de ces échantillons dans le commerce du pays importateur.

opportunity, as may be provided for in domestic laws and regulations and in accordance with customary business practice, to compete for participation in such purchases or sales.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale.

ARTICLE VI

DISRUPTIVE TRADE PRACTICES

1. Nothing in this Agreement prejudices or qualifies the right of either Party to enact and administer laws and regulations:
 - (a) consistent with the requirements of Article VI of the GATT and the related codes or successor agreements concluded under the GATT; or
 - (b) applicable to products imported in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to domestic producers of like or directly competitive products.
2. As soon as possible after a request for initiation of an investigation is accepted by the authorities of one Party pursuant to a law or regulation referred to in paragraph 1, and in any event upon the initiation of an investigation, the other Party shall be afforded an adequate opportunity for consultations with the aim of clarifying the situation and arriving at a mutually agreed solution. Furthermore, throughout the period of investigation, the other Party shall be afforded an adequate opportunity to continue consultations, with a view to clarifying the factual situation and to arriving at a mutually agreed solution.
3. The Party which initiates an investigation or is conducting such an investigation shall permit, upon request, access to non-confidential evidence and data being used for initiating or conducting the investigation.
4. Each Party shall ensure that its laws and regulations referred to in paragraph 1 are transparent and afford affected parties an opportunity to submit their views. Such laws and regulations shall not be applied in a manner that discriminates arbitrarily or unjustifiably between products of the other Party and products of any third country.
5. The obligations under paragraphs 2 to 4 shall apply to Vietnam at such time as it implements laws or regulations relating to the matters set out in paragraph 1.

ARTICLE VII

TRANSPARENCY OF INFORMATION

1. Each Party shall make available publicly on a timely basis all laws and regulations related to commercial activity, including trade, investment, taxation, banking, insurance, financial services, transport and labour.

3. En conformité avec les lois et la réglementation applicables en vigueur sur leur territoire, les parties facilitent chacune la liberté de transit, à travers leur territoire, des produits de leur partie cocontractante, empruntant les voies établies les plus commodes pour le transit international. Les produits en transit à travers le territoire de l'une des parties qui ne sont pas dédouanés ni introduits sur le marché de cette partie ne sont ni retardés ni soumis à des restrictions inutiles et sont exonérés de tous droits, taxes et autres impositions, sauf des frais de transport, d'administration ou de services se rapportant au transit.
4. En ce qui concerne tous les frais, règlements et formalités applicables aux produits en transit, les parties accordent chacune aux produits de la partie cocontractante en transit sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux produits de tout pays tiers en transit sur leur territoire.
5. Les parties accordent chacune aux produits de la partie cocontractante qui ont transité par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont été ni dédouanés ni introduits sur le marché de ce pays tiers un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans transiter par le territoire de ce pays tiers.
6. Pour plus de sûreté, rien de ce qui est stipulé aux paragraphes 3 à 5 n'interdit aux parties de prendre chacune des mesures à l'égard des produits des pays tiers qui transitent sur leur territoire.

ARTICLE V

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Les parties s'engagent chacune, si elles fondent ou maintiennent en activité une entreprise d'État, où qu'elle soit, ou si elles accordent à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de traitement non discriminatoire prescrits par le présent Accord au regard des mesures prises par les pouvoirs publics touchant les importations ou les exportations des négociants privés. À cette fin, ces entreprises procèdent à tout achat ou à toute vente de ce genre en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, dont le prix, la qualité, la disponibilité, la possibilité de commercialisation, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente, et laissent suffisamment aux entreprises de la partie cocontractante la possibilité, que peuvent prévoir leur législation et leur réglementation, et en conformité avec la pratique commerciale usuelle, de participer à ces achats ou à ces ventes dans des conditions de libre concurrence.
2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés directement ou ultimement à être consommés par les pouvoirs publics et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises pour fins de vente.

2. Each Party shall provide interested persons of the other Party access to available non-confidential, non-proprietary data on the national economy, and specific industrial, agricultural, commodity or service sectors, including data on foreign trade and investment.

ARTICLE VIII

SERVICES

The Parties shall enter into consultations with a view to broadening the scope of this Agreement to include trade in services, consistent with multilateral principles established in the General Agreement on Trade in Services.

ARTICLE IX

MERCHANT VESSELS AND WATERBORNE CARGOES

1. In international traffic, the merchant vessels of each Party, merchant vessels chartered by persons of each Party, and the cargoes of such vessels shall, during arrival, stay at, and departure from the seaports where the other Party allows entry and exit of foreign merchant vessels, enjoy treatment, including access to harbour services, accorded to the most-favoured nation. The Parties agree that any arrangement between Canada and the United States of America governing pilotage does not create rights under this paragraph.
2. In relation to products transported between Canada and Vietnam, neither Party shall create or maintain:
 - (a) discriminatory measures of any kind to marketing the services of, securing cargoes for, and transferring payments related to, the merchant vessels of the other Party or merchant vessels chartered by persons of the other Party; or
 - (b) discriminatory measures of any kind to the flow of waterborne cargoes through maritime cargo terminals or to the use of such terminals.
3. Each Party shall, on the basis of reciprocity with the other Party, facilitate the establishment and operation in its territory of representative offices of shipping enterprises of the other Party. The Parties recognize that shipping enterprises in both Canada and Vietnam own or operate vessels of either their own national or foreign registry.

ARTICLE X

TERMS OF PAYMENTS

1. Subject to the laws and regulations in force in Canada and Vietnam, all payments in respect of trade between the two countries shall be made on terms mutually agreed upon by the persons party to the commercial contracts governing that trade.

ARTICLE VI**PRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE**

1. Rien dans le présent Accord ne porte préjudice au droit des parties, de l'une comme de l'autre, ni ne le limite, d'adopter et d'appliquer des lois et une réglementation :
 - a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et des codes connexes ou des accords consécutifs conclus en vertu du GATT; ou
 - b) applicables aux produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.
2. Dès qu'il est possible après qu'une demande d'ouverture d'une enquête a été accueillie par les autorités de l'une des parties, en vertu d'une loi ou d'un règlement dont il est fait mention au paragraphe premier, et, quoi qu'il en soit, au moment de l'ouverture de toute enquête, il est offert à la partie cocontractante la possibilité suffisante de procéder à des consultations en vue d'élucider les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue. De plus, durant tout le cours de l'enquête, il est offert à la partie cocontractante la possibilité suffisante de poursuivre les consultations, en vue d'élucider l'état de fait et d'arriver à une solution mutuellement convenue.
3. La partie qui ouvre une enquête ou qui procède à cette enquête permet, sur demande, de prendre connaissance des preuves et des données non confidentielles sur lesquelles l'on s'est fondé pour ouvrir ou mener l'enquête.
4. Les parties s'assurent chacune que leurs lois et leur réglementation, dont il est fait mention au paragraphe premier, sont claires et qu'elles laissent aux parties impliquées la possibilité de faire connaître leur point de vue. Ces lois et cette réglementation ne sont pas appliquées de façon discriminatoire et arbitraire, ou injustifiée, à l'égard des produits de la partie cocontractante par rapport aux produits de tout pays tiers.
5. Les obligations stipulées aux paragraphes 2 à 4 s'appliquent au Vietnam à compter du moment où il met en place une législation ou une réglementation se rapportant aux matières exposées au paragraphe premier.

2. Neither Party shall require persons subject to their jurisdiction to engage in barter or countertrade transactions as a condition of bilateral trade between Canada and Vietnam.

ARTICLE XI

TRADE-RELATED FINANCE

The Parties shall encourage and facilitate the establishment of a relationship between Export Development Corporation of Canada, or its successor or successors, and the Central Bank of Vietnam, or an acceptable designate acting in full faith and credit of Vietnam, in regards to the financing of trade in capital goods, services and commodities, based on reasonable assessments of commercial risk and, where appropriate, based on sovereign risk guarantees.

ARTICLE XII

LAW APPLICABLE TO CONTRACTS AND SETTLEMENT OF COMMERCIAL DISPUTES

1. Neither Party shall interfere with the freedom of persons subject to its jurisdiction to agree with persons of the other Party on the choice of law to govern the conclusion and performance of contracts between them.
2. Persons of Vietnam, on the one hand, and persons of Canada, on the other hand, may agree to settle disputes arising out of commercial transactions by arbitration.
3. Such persons, involved in disputes arising out of individual commercial transactions, may agree to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), adopted in 1976.
4. Nothing in this Agreement shall be interpreted in such a way as to hamper, nor shall either Party prevent, the parties to commercial transactions from agreeing on any other form of arbitration for the settling of commercial disputes, which they mutually prefer and which, in their opinion, best answers their commercial needs.
5. The persons of Canada and of Vietnam shall enjoy access to the courts of the other Party on the same basis as persons of any third country.

ARTICLE XIII

EXCEPTIONS

1. The provisions of this Agreement shall not limit the right of either Party to take any action for the protection of its national security interests.
2. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade,

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Les parties rendent chacune publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et toute la réglementation relatives aux activités commerciales, y compris aux échanges commerciaux, aux investissements, à la fiscalité, aux opérations bancaires, à l'assurance, aux services financiers, aux transports et aux relations de travail.
2. Les parties donnent chacune aux personnes intéressées de la partie cocontractante accès aux informations disponibles non confidentielles et non patrimoniales sur leur économie nationale, et sur certains secteurs particuliers de leur industrie, de leur agriculture, de leurs produits de base ou de leurs services, y compris celles sur leur commerce extérieur et les investissements étrangers.

ARTICLE VIII

SERVICES

Les parties procèdent à des consultations dans le but d'élargir la portée du présent Accord, afin d'y inclure le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux adoptés par l'Accord Général sur le Commerce des Services.

ARTICLE IX

NAVIRES MARCHANDS, TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES

1. Concernant le trafic international, les navires marchands de chacune des parties, les navires marchands affrétés par des personnes de ces parties et les cargaisons de ces navires jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer où la partie cocontractante autorise l'entrée et la sortie des navires marchands étrangers, durant leur séjour et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris de l'accès aux services portuaires. Les parties conviennent que tout arrangement entre le Canada et les États-Unis d'Amérique régissant le pilotage ne fait naître aucun droit en vertu du présent paragraphe.
2. Pour ce qui est des produits transportés entre le Canada et le Vietnam, les parties ne prennent, ni l'une ni l'autre, ni ne maintiennent :
 - a) de mesures discriminatoires de quelque nature quelles soient en matière de commercialisation de services, d'obtention de cargaisons et de transferts de paiement à l'égard des navires marchands de la partie cocontractante ou des navires marchands affrétés par des personnes de la partie cocontractante;

nothing in this Agreement shall be construed to prohibit the adoption or enforcement by either Party of measures:

- (a) necessary to protect public morals;
 - (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
 - (c) relating to the importation or exportation of gold or silver;
 - (d) necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
 - (e) relating to the products of prison labour;
 - (f) imposed for the protection of national treasures of artistic, historic or archaeological value; or
 - (g) measures relating to the conservation of exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.
3. Textile products are not subject to the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III and sub-paragraph 1(b) of Article VI. Where any agreement or arrangement dealing with certain textile products is in effect between the Parties, this exception shall apply only to the textile products covered by that agreement or arrangement.

ARTICLE XIV

CONSULTATIONS

1. The Parties shall consult with each other from time to time regarding the operation of this Agreement or of any provision thereof.
2. The terms of reference for consultations held pursuant to paragraph 1 shall be:
 - (a) To keep under review the possibility of broadening this Agreement;
 - (b) To consider matters affecting trade and commerce between Canada and Vietnam;
 - (c) To exchange information and views on matters that might adversely affect either Party's existing levels or future development of trade;
 - (d) To review multilateral trade matters of common interest; and
 - (e) To review progress towards expanding bilateral trade, and to examine, where appropriate, proposals designed to encourage further growth in trade or to overcome hindrances to such growth.
3. Consultations pursuant to this Article may be initiated at the request of either Party on reasonable notice to the other Party.

- b) ou de mesures discriminatoires de quelque nature quelles soient à l'égard du flux des marchandises transportées par les voies maritimes ou fluviales qui passe par les terminaux maritimes de marchandises, ou à l'égard de l'utilisation de ces terminaux;
3. Les parties, sous réserve de réciprocité de la part de la partie cocontractante, facilitent chacune l'établissement et l'utilisation sur leur territoire des bureaux représentants maritimes des sociétés d'armement de la partie cocontractante. Les parties reconnaissent que les sociétés d'armement au Vietnam et au Canada possèdent ou exploitent des navires battant soit leurs propre pavillons, soit leurs pavillons étrangers.

ARTICLE X

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des lois et de la réglementation en vigueur au Canada et au Vietnam, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays se font aux conditions mutuellement convenues par les personnes signataires des contrats commerciaux régissant ces échanges.
2. Les parties n'imposent ni l'une ni l'autre aux personnes de leur juridiction de faire du troc ou des achats de compensation comme condition aux échanges bilatéraux entre le Canada et le Vietnam.

ARTICLE XI

FINANCEMENT LIÉ AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX

Les parties encouragent et facilitent l'établissement de relations entre la Société pour l'Expansion des Exportations du Canada, ou son ou ses successeurs, et la Banque Centrale du Vietnam, ou quelque délégataire acceptable jouissant de la pleine confiance et crédibilité du Vietnam, au regard du financement du commerce de biens d'équipement, de services et des produits de base, en fonction d'une évaluation raisonnable du risque commercial et, lorsqu'il y a lieu, de garanties du risque souverain.

ARTICLE XII

DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Les parties n'entravent ni l'une ni l'autre la liberté des personnes de leur juridiction de convenir avec des personnes de la partie cocontractante de la loi qui régira la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles font.

4. The location of meetings held pursuant to this Article shall alternate between Canada and Vietnam unless the Parties agree otherwise. A representative of each Party shall lead that Party's delegation to such meetings. Each meeting shall be chaired by a representative of the host Party.
5. The Parties shall endeavour to settle through diplomatic channels any dispute that may arise over the interpretation or application of any provision of this Agreement.

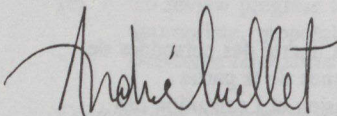
ARTICLE XV

ENTRY INTO FORCE, TERM AND TERMINATION

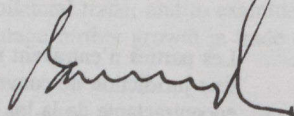
1. For the purpose of the entry into force of this Agreement, the Parties will inform each other by an exchange of notes that their respective legal requirements have been completed. This Agreement will enter into force on the date of the exchange of notes or, in the event that the exchange of notes does not take place on the same day, on the date of the last note.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party upon six months' notice to the other Party. Should this Agreement be terminated, both Parties shall, to the extent possible, seek to minimize possible disruption to their trade relations.
3. The rights and obligations arising out of contracts entered into between persons of the Parties shall be the responsibility of such persons only. Termination of this Agreement shall not affect the fulfilment of obligations or undertakings arising from contracts entered into during the period the Agreement was in force.
4. Except as expressly provided herein, nothing in this Agreement overrides or modifies agreements already in force between the Parties.
5. At any time while this Agreement is in force, either Party may propose in writing amendments thereto and to which the other Party shall reply within 90 days upon receipt of such notice. The terms of this Agreement may be modified by the mutual consent in writing of the Parties when approved in accordance with their respective domestic legal procedures.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their Government, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at *Hanoi*, this *13th* day of *November* 1995, in the English, French, and Vietnamese languages, each version being equally authentic.



André Ouellet
FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA



Le Van Triet
FOR THE GOVERNMENT OF THE
SOCIALIST REPUBLIC OF VIETNAM

2. Les personnes ressortissant du Vietnam, d'une part, et les personnes ressortissant du Canada, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage leurs différends découlant de transactions commerciales.
3. Ces personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale particulière, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (la CNUDCI) adopté en 1976.
4. Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété de façon à interdire aux personnes parties à des transactions commerciales de convenir de toute autre forme d'arbitrage des différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, répond le mieux à leurs besoins commerciaux, et les parties n'y feront obstacle ni l'une ni l'autre.
5. Les personnes ressortissant du Canada et celles ressortissant du Vietnam jouissent du même droit d'agir devant les tribunaux de la partie cocontractante que les personnes ressortissant de tout autre pays tiers.

ARTICLE XIII

EXCEPTIONS

1. Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit des parties de prendre, l'une comme l'autre, des mesures, quelles qu'elles soient, pour la protection des intérêts de leur sécurité nationale.
2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions prévalent, soit une restriction déguisée du commerce international, rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme interdisant l'adoption ou la mise en vigueur, par l'une des parties, ou par l'autre, de mesures :
 - a) nécessaires à la protection des bonnes moeurs;
 - b) nécessaires à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, ou de la santé;
 - c) relatives à l'importation ou à l'exportation d'or ou d'argent;
 - d) nécessaires pour faire respecter les lois ou la réglementation qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent Accord;
 - e) relatives aux produits du travail carcéral;
 - f) imposées pour la protection des trésors nationaux d'intérêt artistique, historique ou archéologique;

- g) relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables si ces mesures sont appliquées en conjonction avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale;
3. Les produits textiles ne font pas l'objet des dispositions des paragraphes premier et 2 de l'article III et de l'alinéa 1 b) de l'article VI. Lorsque quelque accord ou arrangement portant sur certains produits textiles a effet entre les parties, cette exception ne s'applique qu'uniquement aux produits textiles couverts par cet accord ou arrangement.

ARTICLE XIV

CONSULTATIONS

1. Les Parties se consultent de moment en moment sur l'application du présent Accord ou sur toute disposition de celui-ci.
2. Les consultations prévues au paragraphe premier du présent article ont pour objet :
 - a) d'examiner la possibilité d'élargir le présent Accord;
 - b) d'étudier les questions qui influent sur les échanges commerciaux et le commerce entre le Canada et le Vietnam;
 - c) d'échanger des informations et des points de vue sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur les niveaux présents des échanges commerciaux ou sur leur développement futur;
 - d) de passer en revue des questions d'ordre commercial multilatéral d'intérêt commun; et
 - e) de revoir les progrès accomplis en matière de développement des échanges commerciaux bilatéraux et d'examiner, s'il y a lieu, les propositions ayant pour but de stimuler une plus grande croissance des échanges commerciaux ou de vaincre les obstacles qui entravent cette croissance;
3. Les consultations prévues par le présent Article peuvent être engagées à la demande de l'une des parties, ou de l'autre, par avis raisonnable donné à la partie cocontractante.
4. Les rencontres prévues par le présent Article ont lieu au Canada et au Vietnam, alternativement, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les délégations de chacune des parties à ces rencontres sont dirigées par un représentant de cette partie. Les rencontres sont présidées par un représentant de la partie hôte.
5. Les Parties tâchent de régler par voie diplomatique, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de toute disposition du présent Accord.

ARTICLE XV**ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION**

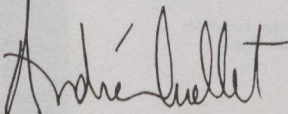
1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties s'informeront par échange de notes que leurs obligations juridiques à cet égard ont été pleinement remplies. L'Accord entre en vigueur le jour de l'échange des notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, le jour de la seconde note.
2. L'Accord demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'une des parties, ou par l'autre, par notification de six mois donnée à la partie cocontractante. Dans le cas où l'Accord est dénoncé, les deux parties, dans la mesure du possible, cherchent à ne perturber que le moins possible leurs relations commerciales.
3. Les droits et les obligations nés des contrats conclus par des personnes ressortissant des parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation de l'Accord n'influe pas sur la pleine exécution des obligations ou des engagements pris en vertu de contrats conclus alors que l'Accord était en vigueur.
4. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition du présent Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les parties.
5. À tout moment pendant que l'Accord est en vigueur, l'une des parties, ou l'autre, peut proposer par écrit de le modifier; la partie cocontractante doit répondre dans les quatre-vingt-dix jours (90) de la réception de cette notification. Les conditions du présent Accord peuvent être modifiées du consentement mutuel des parties, donné par écrit, après approbation, conformément à leur procédure légale respective à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord.

FAIT, en double exemplaire, à *Hanoi*, ce *13^e* jour de *novembre* 1995, en anglais, en français et en Vietnamien, chaque version faisant également foi.

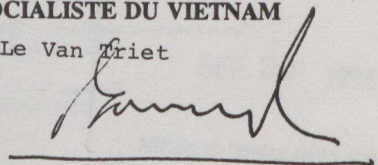
**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

André Ouellet



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM**

Le Van Triet



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01045400 0

© Minister of Supply and Services Canada 1996

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1996

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès de

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1996/9
ISBN 0-660-60036-6

N° de catalogue E3-1996/9
ISBN 0-660-60036-6



60984 81800